



REUNION PRESENTIELLE DU 15 AVRIL 2022

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Jean-François DEBEAUVAIS, Patrice LAVIGNON, Régis PATTE.

A Villeneuve d'Ascq : Joël EUSTACHE, Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS, Antoine LACROIX.

Appel de **BEUVRAGES FUTSAL** d'une décision de la Commission d'Appel du District Escaut du 28/12/21, publié le 14.01.22 concernant le match perdu par pénalité sur la rencontre BEUVRAGES FUTSAL 1 / CŒUR DE SAMBRE 2 du 30.09.21 en D1 Futsal.

Décision de la Commission d'Appel du District Escaut du 28/12/21 :

Match perdu par pénalité à BEUVRAGES,

Score BEUVRAGES Futsal 0 (zéro) - COEUR de SAMBRE 3 (Trois)

Sanction moins 1 point à BEUVRAGES et plus quatre points à COEUR DE SAMBRE

Amende de 100 euros à BEUVRAGES

Frais de Dossier 30 euros

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Mustapha BABA, Dirigeant de BREUVAGES Futsal,
- Monsieur Farid IRBAH, Président de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL,
- Monsieur Gaëtan NARDUCCI, Secrétaire de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL,
- Monsieur Rachid OUADAHI, Arbitre principal centre désigné sur la rencontre,

Et noté l'absence excusée des membres de la Commission d'Appel du District Escaut,

Le club de BREUVAGES FUTSAL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission d'Appel du District ESCAUT en date du 28 décembre 2021, relative à la rencontre non jouée devant opposer le club appelant à celui de CŒUR DE SAMBRE 2 le 30 septembre 2021 dans le cadre du championnat Futsal D1 du District Escaut.

Sur le fond,

Le club de BREUVAGES FUTSAL souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission d'appel du District Escaut car, selon lui, le club n'est aucunement responsable de la situation rencontrée ; l'indisponibilité de la salle dans laquelle était prévue la rencontre étant due à la municipalité de BREUVAGES et non au club.

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant l'article 9 de l'annexe 6 « Règlement des Championnats Futsal » extrait des Règlements Généraux du District Escaut, qui précise les dispositions suivantes (extraits):

« Les compétitions de Futsal se déroulent le soir, du lundi au vendredi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission.

Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être formulée par le club demandeur à la Commission dans les conditions de l'article 92.

En cas d'indisponibilité de la salle, le club demandeur doit fournir à la Commission le document justificatif de la Municipalité concernée au plus tard 4 jours avant la date de la rencontre.

En cas d'absence de ce document, le club demandeur aura match perdu par forfait.

Il appartient alors à l'équipe concernée d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de leurs partenaires pour que les rencontres puissent avoir lieu.»

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux du District Escaut qui précise les dispositions suivantes :

« Toute modification à la DATE de la rencontre ou d'HEURE doit être obligatoirement demandée via ADMIFOOT aux Commissions compétentes avant le mercredi minuit (avant 72 heures pour les matchs en semaine) (Futsal, Loisir, Féminine, Gestion compétition), et acceptées par le club adverse le jeudi minuit (48 heures pour les matchs en semaine) qui précède la rencontre pour les matchs du Week-end. »,

Considérant l'alinéa 1 « Cotation – Classement » de l'annexe 5 des Règlements Généraux du District Escaut qui précise les dispositions suivantes (extraits) :

« En championnat de District le classement se fait par addition de points, il est compté :

- Match gagné : 3 points

- Match nul : 1 point

- Match perdu : 0 point

- Match perdu par pénalité : -1 point

- Match perdu par forfait 3-0 - 1 pt »,

Attendu que Monsieur Rachid OUADAH, Arbitre principal centre désigné sur la rencontre, confirme tant dans ses rapports d'arbitrage qu'en séance que la salle était impraticable, car encombrée d'équipements divers (tables, chaises, barrières, tapis de sol et de judo),

Attendu que le club de BREUVAGES FUTSAL n'a pas déclaré de salle de repli auprès du District Escaut pour la saison 2021-2022,

Attendu que le club de BREUVAGES FUTSAL n'a pas souscrit aux conditions de l'article 92 des Règlements Généraux du District Escaut pour demander une modification de la date prévue au calendrier de la compétition au moins 72 heures avant la rencontre),

Attendu que le club de BREUVAGES FUTSAL n'apporte aucun élément nouveau au dossier permettant de remettre en cause le rapport officiel de Monsieur l'arbitre,

Attendu que la Commission d'appel du District Escaut a donné match perdu par forfait au club de BREUVAGES FUTSAL sur le score de zéro (0) but à quatre (4) ,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide, en deuxième appel et dernier ressort :

✓ de confirmer en totalité la décision de la Commission d'Appel du District Escaut en date du 28 décembre



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

2021,

- ✓ de confirmer le match perdu par forfait au club de BREUVAGES FUTSAL et d'en reporter le bénéfice de la victoire au club de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL 2,
- ✓ d'enjoindre le District Escaut pour déterminer le nombre de points distribués au classement pour cette rencontre ainsi que le score, les décisions de première et seconde instances du District Escaut étant contraires à l'annexe 5 de ses Règlements généraux,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de dossier au club de BREUVAGES FUTSAL,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Rachid OUADAHY à la charge du club de BREUVAGES FUTSAL,
- ✓ de porter les frais de déplacements du club de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL à la charge du club de BREUVAGES FUTSAL pour moitié, sur la base de la distance entre le club et VILLENEUVE d'ASCQ ; le club de CŒUR DE SAMBRE ayant décidé de se véhiculer à AMIENS.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **DUNKERQUE USL** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22, concernant les réserves posées et confirmées sur la participation et la qualification des joueurs MARMIGNON Valentin licence n° 2544711923, GHORIFA Hicham licence n°2554595695, VALENTI Orazio licence n°2548316640, KHATRANI Salah licence n°9602605295, LIBIER Vicente licence n°2543510432, PLAISIR Corentin licence n°1916825245, BENI Gracie licence n°9602986835, PEREIRA DE CAMPOS Junior licence n°2546872139, MEFTALI Mohamed licence n°2543288060 pour le motif suivant : ils sont susceptibles de ne pas être qualifiés pour participer au championnat sur la rencontre DUNKERQUE USL / CŒUR DE SAMBRE FUTSAL en R1 du 22/01/22

Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22 :

Dit que les réclamations sont non fondées - Résultat acquis sur le terrain. Score 5 - 13. Droits conservés

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Fatah AKLIL, Entraîneur adjoint de l'USL DUNKERQUE,
- Monsieur Farid IRBAH, Président de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL,
- Monsieur Gaëtan NARDUCCI, Secrétaire de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

Le club de l'USL DUNKERQUE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 08 février 2022, relative à la rencontre ayant opposé le club de l'USL DUNKERQUE à celui de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL dans le cadre du Championnat Futsal – R1 en date du 22 janvier 2022,

Le club de l'USL DUNKERQUE souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révisé la décision de la Commission de première instance en lui attribuant le gain de la rencontre au motif qu'au moins un joueur ne répond pas aux conditions de l'article 122 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Monsieur Bernard COLMANT explique que la Commission de première instance, ayant constaté que le club de l'USL DUNKERQUE avait introduit une réserve d'avant-match pour une éventuelle non qualification de neuf joueurs inscrits dans la composition de l'équipe de COEUR DE SAMBRE FUTSAL sous le motif : *« ils sont susceptibles de ne pas être qualifiés pour participer au championnat. »* ; ayant constaté d'autre part, que la confirmation de réserve transmise par le club de l'USL DUNKERQUE précisait : *« nous suspectons les joueurs de ladite réserve d'être licenciés futsal dans une fédération étrangère »*, sans apporter aucun élément à sa réclamation, ladite Commission de première instance a donc rejeté la réclamation aux motifs que : *« Considérant que le club de DUNKERQUE USL n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance, Considérant, après contrôle, que tous les joueurs cités sont qualifiés à la date de la rencontre, Considérant que les réclamations d'après-match ne concernent que la qualification et/ou la participation des joueurs, »* et a confirmé le résultat acquis sur le terrain,

Sur le fond,

Considérant que le club de l'USL DUNKERQUE a relevé appel de la décision de première instance et requalifié son appel, en séance, en affirmant qu'au moins un joueur club de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL ne répondait pas à l'alinéa 2 de l'article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le club de l'USL DUNKERQUE a fourni à la Commission Régionale d'Appel Juridique un document non daté et non identifiable du site internet dont il est extrait une liste de joueurs du club de MFC Planète Rouge, affilié à la FBFS, Fédération Boraine de Futsal, sur lequel apparaît le nom de Monsieur BENI Gracie, également inscrit dans la composition de l'équipe de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL ayant rencontré l'USL DUNKERQUE,

Considérant l'article 122 alinéa 2 de l'article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise les dispositions suivantes :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

« Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la F.F.F. de participer, lors de la même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la F.F.F. et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la F.I.F.A.. »,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a précisé, il y a quelques temps, que l'apport de la preuve par le club appelant était obligatoire et vérifiable pour mettre en œuvre l'application de cet article des Règlements généraux,

Attendu que la Fédération Boraine de Futsal, Fédération Belge est non affiliée à la F.I.F.A.,

Attendu que certaines fédérations étrangères pratiquent le renouvellement automatique de licences chaque début de saison, même si le licencié de la saison précédente n'a rempli aucun formulaire d'engagement pour la saison 2021-2022,

Attendu que le club de l'USL DUNKERQUE n'apporte cependant aucun élément permettant de conclure que Monsieur BENI Gracie ait effectivement pris part à au moins un match de compétition organisé par la Fédération Boraine de Futsal,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de la Commission Régionale Juridique du 08 février 2022,
- ✓ de confirmer la victoire sur le terrain de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL contre DUNKERQUE USL 13 buts à 5,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers à DUNKERQUE USL,
- ✓ de porter les frais de déplacements du club de CŒUR DE SAMBRE FUTSAL à la charge du club de DUNKERQUE USL pour moitié, sur la base de la distance entre le club et VILLENEUVE d'ASCQ ; le club de CŒUR DE SAMBRE ayant décidé de se véhiculer à AMIENS,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club de DUNKERQUE USL pour un cinquième,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **DUNKERQUE USL** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22, concernant les réserves posées et confirmées par le club de LE PORTEL sur la participation et la qualification du joueur ABEDDOU Adam licence N°2543289875 de DUNKERQUE USL 2 pour le motif : la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre LE PORTEL STADE / DUNKERQUE USL 2 en R1 du 23/01/22

Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22 :

Donne match perdu par pénalité à DUNKERQUE USL 2 pour en reporter le bénéfice à LE PORTEL STADE. Score 3 - 0. Droits remboursés.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

et noté l'absence excusée des représentants de DUNKERQUE USL,

Le club de l'USL DUNKERQUE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 08 février 2022, relative à la rencontre ayant opposé le club de l'USL DUNKERQUE à celui du PORTEL STADE dans le cadre du Championnat Seniors R1 en date du 23 janvier 2022,

Le club de l'USL DUNKERQUE, dans son courrier d'appel, a explicitement demandé à la Commission Régionale d'Appel Juridique, d'auditionner Monsieur Jean Pierre SCOUARNEC, Président de l'USL DUNKERQUE, et n'a pas motivé ses attentes au titre de son appel,

Monsieur Bernard COLMANT explique que la Commission de première instance, saisie d'une réserve d'avant match émise par le club du PORTEL STADE contestant la participation de Monsieur ABEDDOU Adam au motif de : « *la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre* » et confirmée en vertu des textes en vigueur par le club de PORTEL STADE, a constaté que le joueur ABEDDOU Adam ne répondait pas aux conditions de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et qu'à ce titre, la Commission Régionale Juridique a décidé de donner match perdu par pénalité à DUNKERQUE USL 2 pour en reporter le bénéfice à LE PORTEL STADE sur le score de trois (3) buts à zéro (0),

Sur le fond,

Considérant l'article 89 « Délais de Qualification » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise les dispositions suivantes :

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition

Compétitions L.F.P. + Trophée des Champions

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District

Coupe de France

Délai de qualification

2 jours (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)

4 jours francs

le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Considérant l'article 139 bis « Support de Feuille de Match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise (Extraits):

« *La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.*



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Attendu que Monsieur ABEDDOU Adam a demandé une licence « Mutation Hors Période » sous contrat de joueur professionnel pour le club de DUNKERQUE USL en provenance du club de l'US VIMY,

Attendu que l'accord du club quitté a été enregistré sur FootClubs le 18 janvier 2022 portant ainsi la date d'enregistrement de la licence de Monsieur ABEDDOU pour le club de DUNKERQUE USL au 19 janvier 2022,

Attendu que la rencontre de championnat Seniors R1 ayant opposé les clubs de l'USL DUNKERQUE à celui du PORTEL STADE est un match de compétition organisée par la Ligue de Football des Hauts de France, et qu'en conséquence, le délai de qualification est porté dans ce cas précis à quatre (4) jours francs,

Attendu qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la date de qualification de Monsieur ABEDDOU Adam était dès lors fixée au 24 janvier 2022, date postérieure à la rencontre ayant opposé les clubs de l'USL DUNKERQUE à celui du PORTEL STADE le 23 janvier 2022,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de la Commission Régionale Juridique du 08 février 2022,
- ✓ de donner match perdu par pénalité à DUNKERQUE USL 2 pour en reporter le bénéfice à LE PORTEL STADE sur le score de trois (3) buts à zéro (0),
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers à DUNKERQUE USL,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club de DUNKERQUE USL pour un cinquième.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **CALAIS GRAND PASCAL** et de **DUNKERQUE USL** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 21/01/22, concernant la rencontre non jouée CALAIS GRAND PASCAL / DUNKERQUE USL en U18 Féminine à 11 du 15/01/22

Décision de la Commission Régionale Juridique du 21/01/21 :

Donne match perdu aux deux équipes par forfait. Score 0 - 0 Droits remboursés

Amende de 60 euros à CALAIS GRAND PASCAL et à DUNKERQUE USL

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Olivier NISUS, Educateur de DUNKERQUE USL,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

et noté l'absence excusée des représentants de CALAIS GRAND PASCAL,

Les clubs de DUNKERQUE USL et CALAIS GRAND PASCAL ont tous deux relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 21 janvier 2022, relative à la rencontre non jouée le 15 janvier 2021 dans le cadre du championnat U18F R2 devant opposer les clubs de CALAIS GRAND PASCAL et DUNKERQUE USL,

Le club de CALAIS GRAND PASCAL précise, dans son courrier d'appel, que selon lui :

« Etant donné la situation sanitaire, nous demandons une indulgence de traitement. Dunkerque dans sa mansuétude en vertu de la solidarité des clubs féminins a été très correct et compréhensif. La sanction envers DK est injuste. Un accord entre les clubs avait été trouvé. »,

Le club de USL DUNKERQUE précise, dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, que, selon lui :

« Nous nous sommes également mis d'accord sur une date afin de faire jouer la rencontre rapidement. Nous ne trouvions pas du tout judicieux de faire déplacer nos joueuses en sachant que le match ne serait pas joué plutôt que de leur faire disputer un match amical leur permettant de garder le rythme de la compétition. Étant donné également qu'il incombe au club recevant d'effectuer les démarches administratives, nous ne comprenons pas pourquoi le club de l'USL DUNKERQUE est pénalisé. Nous souhaitons donc, dans l'intérêt supérieur du développement du football féminin, que ce match soit joué prochainement. »,

Monsieur Bernard COLMANT explique que la Commission de première instance, saisie du dossier, a constaté que :

la demande de report de match effectuée par le club de CALAIS GRAND PASCAL en date du 15/01/2022 à 11H20, qu'aucune demande n'avait été effectuée dans les délais impartis auprès de la commission, qu'aucun accord n'a été formulé par le service d'astreinte, qu'aucune remise n'a figuré sur le site de la ligue, elle a considéré le rapport de l'arbitre de la rencontre qui était présent sur place, et dit que les équipes devaient être présentes à l'heure dite, et qu'en conséquence, elle a donné match perdu aux deux équipes par forfait sur le score de 0 à 0,

Sur le fond,

Considérant au cas général l'annexe 8 « Forfait – Cotation » du Règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise des dispositions suivantes :

« La non-présentation d'une équipe sur le terrain 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi ou la



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

présentation d'une équipe comportant moins de :

8 joueurs pour les matchs à 11

7 joueurs pour les matchs à 8

3 joueurs pour les matchs Futsal.

entraîne la perte du match par forfait et l'amende prévue au barème financier - annexe 6 -.

Dans le cas d'un retard ou d'une absence d'une équipe consécutif à un cas de force majeure dûment constaté (accident, panne, etc...), le club concerné doit adresser dans les 24 heures ouvrables toutes les pièces pouvant justifier l'incident à la commission des compétitions qui statuera.

Toutefois, l'absence ne peut être constatée par l'arbitre qu'au moins 15 minutes après l'heure réglementaire fixée pour la rencontre.

Pour le cas où, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, l'absence serait constatée pour les deux adversaires.

Les heures constatées de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

La commission des compétitions et éventuellement la commission d'appel sont seules habilitées à prendre une décision concernant le forfait. »,

Considérant l'article 8 du Règlement Particulier des Championnats U18F de la Ligue de Football des hauts de France qui prévoit les dispositions suivantes :

« 1. Calendrier Le calendrier général est validé par le conseil de ligue sur proposition de la commission des compétitions.

Pour le bon déroulement de la compétition, en cas d'arrêté municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission des compétitions.

La commission peut, en cours de la saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité de la compétition. Les matchs remis ou à rejouer peuvent se dérouler en semaine ou lors des jours fériés

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre, de la désignation du terrain doit être demandée avant décision, via foot-clubs, 5 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord des deux clubs concernés à la commission des compétitions.

2. Horaires

Les matchs se déroulent le samedi à 15h00, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions aux clubs en faisant la demande, en y joignant l'accord du club adverse.

L'heure des matches est alors fixée par la ligue, étant précisé qu'une rencontre ne pourra débuter avant 14 heures, ni après 17 heures, pour tout déplacement supérieur à 100 km (Michelin le plus rapide) »,

Considérant le cas particulier lié à la pandémie de COVID-19 et de l'application du procès-verbal du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales émis par la Fédération Française de Football le 3 janvier 2022 et applicable à la même date, précisant des dispositions suivantes dans le cas de virus circulant au sein d'un club :

« A partir de 4 nouveaux joueurs ou joueuses isolés sur 7 jours glissants, le virus est circulant dans le club.

L'ARS sera informée et prendra les décisions sur les mesures à prendre pour l'ensemble des joueurs et du staff.

Il appartient à chaque club de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans le club.

Saisine de la commission d'organisation et forfaits

La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

- Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)
- Fournir l'attestation ARS sur la situation.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match, (en Championnat Futsal , à partir de 3 cas positifs),
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe. Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club. »

Attendu que le club de CALAIS GRAND PASCAL a écrit au service d'astreinte de la Ligue des Hauts de France le samedi 15 janvier 2022 à 11 heures 20 le message suivant : « *Nous souhaiterions reporté le match des U18F de ce samedi 15 janvier à 15 h car nous avons trop d'absentes. »*,

Attendu que le club de DUNKERQUE USL a écrit au service d'astreinte de la Ligue des Hauts de France le samedi 15 janvier 2022 à 11 heures 30 le message suivant : « *Nous attendons un retour de la LFHF, nous vous proposons de jouer ce match le samedi 5 février à la même heure. Si vous ne pouvez pas recevoir, nous pouvons potentiellement inverser le match. »*,

Attendu que le service d'astreinte de la Ligue des Hauts de France a répondu aux deux clubs le samedi 15 janvier 2022 à 13 heures 15 par le message suivant :

*« Madame, Monsieur,
Cela ne concerne pas l'astreinte du week-end.
Vous souhaitant bonne réception.
Cordialement. »*

Attendu que le rapport du samedi 15 janvier de Monsieur l'Arbitre officiel relate l'absence des deux équipes lors de sa venue au stade de l'Épopée à CALAIS,

Attendu que le dossier d'appel figure un email de CALAIS GRAND PASCAL émis le 20 janvier 2022 07 heures 03 à destination du Service des Compétitions de la Ligue des Hauts de France dans lequel le club évoque la situation sanitaire de son club :

*« Bonjour
Suite au cas de covid en U18F. (2 Samedi matin plus 2 mardi)
Nous demandons le report au 12 mars de la rencontre Calais Dunkerque en U18F
Horaire et lieu idem à la programmation initiale
Remerciement Particulier à DK féminine »*

Attendu que si le club de CALAIS GRAND PASCAL rencontrait, effectivement le samedi 15 janvier 2022, une situation de virus circulant dans son groupe, il lui fallait alors informer au plus vite le service d'astreinte de la Ligue des Hauts de France en y joignant obligatoirement l'attestation de l'Agence Régionale de Santé sur la situation sanitaire du groupe des U18F de CALAIS GRAND PASCAL,

Attendu que le club de CALAIS GRAND PASCAL n'a pas répondu à ces obligations,

Attendu que les deux clubs se sont mis d'accord unilatéralement sur un report de la rencontre à une date ultérieure au mépris des dispositions règlementaires listées plus haut,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de la Commission Régionale Juridique du 21 janvier 2022,
- ✓ de donner match perdu aux deux équipes par forfait sur le score de zéro à zéro,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers à CALAIS GRAND PASCAL,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club de CALAIS GRAND PASCAL pour un cinquième.
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels et de dossiers à DUNKERQUE USL,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club de DUNKERQUE.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

USL pour un cinquième.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Appel de **GRANDE SYNTHÉ** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22, concernant l'arrêt du match pour insuffisance de joueurs de l'équipe de Grande Synthe lors de la rencontre LILLE MOULINS CARREL / GRANDE SYNTHÉ O. en U14 D1 Ligue du 20/11/21.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/02/22 :

Donne match perdu par pénalité à GRANDE SYNTHÉ O pour en reporter le bénéfice à LILLE MOULIN CARREL. Score 0 - 3.

Amende de 100 euros à GRANDE SYNTHÉ O.

Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Nassim LEHBAB, Educateur de GRANDE SYNTHÉ O.,
- Monsieur Abdelmalik BELLAREDJ, Responsable Jeunes de de GRANDE SYNTHÉ O,
- Monsieur Bernard COLMANT, Président de la Commission Régionale Juridique,

Et noté l'absence non excusée des représentants du club du LILLE MOULINS CARREL et de Monsieur l'Arbitre Officiel,

Sur le fond,

Le club de GRAND SYNTHÉ O. a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 8 février 2022, relative à la rencontre de championnat U14-D1 Ligue du 20 novembre 2021 ayant opposé le club de LILLE MOULINS CARREL à celui de GRANDE SYNTHÉ O.,

Le club de GRANDE SYNTHÉ O considère, que selon lui, la décision prise en première instance doit être totalement réformée pour donner la victoire à son club. En effet, l'insuffisance de joueurs qui a mis fin prématurément à la rencontre étant due aux comportements des joueurs et dirigeants adverses, le club de GRANDE SYNTHÉ O. considérant la sanction prise en première instance comme étant une double peine,

La Commission Régionale d'Appel Juridique a rappelé aux représentants de GRANDE SYNTHÉ O. que celle-ci ne prend ses décisions en confirmant ou réformant les décisions prise en première instance qu'en appréciant la bonne exécution des textes en vigueur par l'ensemble des parties intervenant dans ce dossier. La Commission Régionale d'Appel Juridique a rappelé également qu'elle n'a pas vocation à intervenir, ni interférer sur les décisions prises par les Commissions de Discipline et d'Appel Discipline de la Ligue de Football des Hauts de France,

Monsieur Bernard COLMANT explique que la Commission de première instance, a :

« Indépendamment des décisions prises en commission régionale de discipline, celle-ci s'est saisie reprise du dossier pour homologation,

Qu'elle a constaté l'arrêt de la rencontre à la 78ème minute pour insuffisance de joueurs de l'équipe de GRANDE SYNTHÉ O

Et en a tiré la conclusion que l'équipe de GRANDE SYNTHÉ O ne pouvait plus présenter le nombre obligatoire de joueurs pour poursuivre la rencontre,

Et donner match perdu par pénalité à GRANDE SYNTHÉ O pour en reporter le bénéfice à LILLE MOULIN CARREL.

Sur le score 0 - 3. »,

Monsieur LEHBAB a expliqué à la Commission Régionale d'Appel Juridique, tant dans son rapport qu'en séance, la chronologie très exhaustive du déroulement de la rencontre jusqu'à la 78 ème minute permettant à la



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Commission de mieux appréhender les raisons de l'arrêt prématuré du match,

Considérant la Loi 5 « Arbitre » des Lois du Jeu, l'arbitre prend ses décisions au mieux de ses capacités en appliquant les règles et l'esprit du jeu,

Considérant l'article 146 « réserves techniques » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise (extraits) :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation. »

Considérant l'article 159 « Nombre minimal de joueurs » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise (extraits) :

- « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
- Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »*

Attendu, qu'à plusieurs reprises, le club de GRANDE SYNTHÉ O. n'a pas souscrit aux décisions prises par Monsieur l'Arbitre Officiel, tant sur les sanctions sportives et reprises de jeu que sur les sanctions et/ou non sanctions disciplinaires,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club de GRANDE SYNTHÉ O. n'a introduit aucune réserve technique à l'encontre de Monsieur l'arbitre à la suite de ces désaccords de fond sur ces situations de jeu,

Attendu que cette réserve technique devait être introduite avant la reprise du jeu pour permettre à Monsieur l'arbitre de revenir éventuellement sur la décision contestée,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en totalité la décision de la Commission Régionale Juridique du 08 février 2022,
- ✓ confirme la rencontre perdue par pénalité à GRANDE SYNTHÉ O. sur le score de 0 à 3 buts pour en reporter le bénéfice à LILLE MOULINS CARREL,
- ✓ de débiter et confisquer les frais de dossier et droits d'appel au club de GRANDE SYNTHÉ O.,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club de GRANDE SYNTHÉ O. pour un cinquième.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique